

Pourquoi le procès de Louis XVI (décembre 1792 – janvier 1793) témoigne-t-il des tensions au sein de la 1^{ère} République ?

Point de passage !



1 La tenue d'un procès divise les révolutionnaires

Janonelle à la tenue d'un procès



« Notre sévérité effraiera-t-elle, irritera-t-elle les rois ennemis et les dévots de la royauté ? L'opinion encore chancelante de plusieurs peuples sera-t-elle aliénée ou encouragée ? [...] Juger un roi accusé est un devoir ; lui pardonner peut-être un acte de prudence ; en conserver la possibilité est un acte de sagesse dans ceux à qui les destinées politiques de la Nation ont été confiées. »

Condorcet, député girondin, discours à la Convention, décembre 1792.

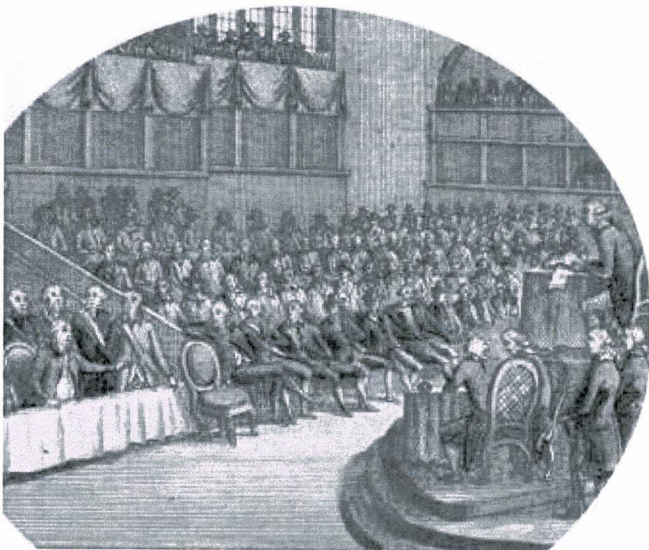
Défavorable



« Il n'y a point de procès à faire. Louis n'est point un accusé, vous n'êtes point des juges ; vous êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'État et les représentants de la Nation. Vous n'avez point une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre [...]. Louis est détrôné par ses crimes ; Louis dénonçait le peuple français comme rebelle ; il a appelé, pour le châtier, les armes des tyrans ses confrères. La victoire et le peuple ont décidé que lui seul était rebelle. Louis ne peut donc être jugé, il est déjà condamné [...]. Proposer de faire le procès à Louis XVI, [...] c'est mettre la révolution elle-même en litige. »

Robespierre, député montagnard, discours à la Convention, décembre 1792.

2 Le procès de « Louis Capet » s'ouvre le 11 décembre 1792



Le roi assis à gauche, fait face au Président de la Convention nationale, Bertrand Barère.

À l'arrière-plan se trouvent les députés assis et dans les tribunes un public nombreux.

Procès de Louis XVI à l'Assemblée de la Convention nationale, salle du Manège du Palais des Tuileries, 11 décembre 1792, 1792, musée du Carnavalet, Paris.

3 Les accusations contre Louis XVI

1. Tentative de dissolution de la toute nouvelle Assemblée nationale constituante le 20 juin 1789.
2. Pression militaire sur cette même Assemblée trois jours plus tard.
3. Envoi de troupes pour contrer les émeutiers lors de la prise de la Bastille le 14 juillet 1789.
4. Refus de contresigner l'abolition des privilèges votée le 4 août [...].
7. Fuite à Varennes le 21 juin 1791 et massacre du peuple demandant la fin de la monarchie réuni au Champs-de-Mars le 17 juillet [...].
11. Refus de combattre plusieurs révoltes contre-révolutionnaires dans certaines villes du sud de la France [...].
18. Double jeu diplomatique auprès des puissances européennes et alliances secrètes avec elles [...].
24. Soutien aux prêtres réfractaires [...].

Extraits des principaux chefs d'accusation retenus contre Louis XVI.

4 L'accusation et la défense de Louis XVI



« Louis a été dénoncé au peuple comme un tyran qui constamment s'est appliqué à empêcher ou à retarder les progrès de la liberté, et même à l'anéantir par des attentats persévéramment soutenus et renouvelés, et qui n'ayant pu parvenir par ses efforts et ses crimes à empêcher une nation libre de se donner une constitution et des lois, a conçu, dirigé, exécuté, un plan de conspiration qui devait anéantir l'État. [...] Tous ses pas, toutes ses démarches, ont été constamment dirigés vers le même but, qui était de recouvrer son ancienne autorité, d'immoler tout ce qui résisterait à ses efforts. [...] La coalition des puissances, la guerre étrangère, les étincelles de la guerre civile, la désolation des colonies, les troubles de l'intérieur, qu'il a fait naître, entretenus et fomentés, sont les moyens dont il s'est servi pour relever son trône ou s'ensevelir sous ses débris. »

Robert Lindet,
Rapport sur les crimes imputés à Louis Capet,
lu à l'ouverture du procès le 11 décembre 1792.

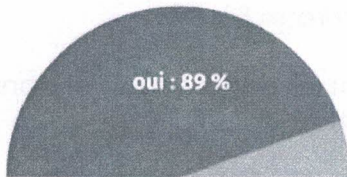


« Citoyens représentants de la Nation, il est donc enfin arrivé ce moment où Louis, accusé au nom du peuple français, peut se faire entendre au milieu de ce peuple lui-même ! [...]. Je dis l'homme, quel qu'il soit, car Louis n'est plus en effet qu'un homme, et un homme accusé. Il n'exerce plus de prestige, il ne peut plus rien, il ne peut plus imprimer de crainte, il ne peut plus offrir d'espérances : c'est donc le moment où vous lui devez non seulement le plus de justice, mais j'oserais dire le plus de faveur. [...] Citoyens, je vous parlerai avec la franchise d'un homme libre : je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs ! Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et c'est vous-mêmes qui l'accusez ! Vous voulez et vous avez déjà émis votre vœu ! [...] Louis sera donc le seul Français pour lequel il n'existe aucune loi ni aucune forme ! Il ne jouira ni de son ancienne condition ni de la nouvelle ! Quelle étrange et inconcevable destinée ! »

Plaidoirie de Romain de Sèze, avocat de Louis XVI,
le 26 décembre 1792.

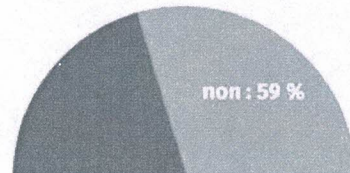
5 La Convention nationale juge Louis XVI (16 et 17 janvier 1793)

A - La question de la culpabilité



Louis Capet est-il **coupable** de conspiration contre la liberté publique et d'attentats contre la sûreté générale de l'État ?

B - La question de l'appel au peuple



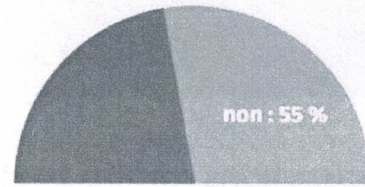
Le jugement de la Convention nationale contre Louis Capet sera-t-il soumis à la **ratification** du peuple ?

C - La question de la peine



Quelle **peine** sera infligée à Louis Capet ?

D - La question du sursis



Y aura-t-il un sursis à l'**exécution** de Louis Capet ?

Consigne :

En t'appuyant sur les documents et tes connaissances, répondre à la problématique de la séance en rédigeant **un paragraphe argumenté** d'une vingtaine de lignes.